



# Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour les institutions chargées d'encourager la recherche pendant les années 2021 à 2024

du 16 septembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 36, let. a, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Plafond de dépenses

Un plafond de dépenses de 4811,6 millions de francs est approuvé pour les années 2021 à 2024 pour les activités suivantes d'encouragement de la recherche:

- a. pour les activités du Fonds national suisse de la recherche scientifique visées à l'art. 10, al. 2, 4 et 6, LERI;
- b. pour les activités des Académies suisses des sciences visées à l'art. 11, al. 2, 4, 5 et 6, LERI;
- c. pour les activités visées à l'art. 41, al. 5, LERI.

## **Art. 2** Montants maximaux des affectations

<sup>1</sup> Sur le plafond de dépenses visé à l'art. 1:

- a. un montant maximal de 233,7 millions de francs peut être affecté aux pôles de recherche nationaux;
- b. un montant maximal de 59,4 millions de francs peut être affecté aux programmes nationaux de recherche;
- c. un montant maximal de 29,6 millions de francs peut être affecté à des infrastructures de recherche et à la coordination de données dans le cadre de l'initiative d'encouragement nationale «Médecine personnalisée»;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 420.1

<sup>3</sup> FF 2020 3577

- d. un montant maximal de 12,4 millions de francs peut être affecté, à titre d'incitation financière, à la numérisation des collections de sciences naturelles, en faveur de la recherche suisse. Les collectivités responsables participent à raison de 50 % chacun.

<sup>2</sup> Sur le plafond de dépenses visé à l'art. 1, un montant de 451,1 millions de francs (valeur indicative) peut être affecté à l'indemnisation des coûts indirects de la recherche (*overhead*) dans le cadre de l'encouragement pratiqué par le Fonds national suisse. L'indemnisation forfaitaire se monte à 15 % au plus.

### **Art. 3** Estimations du renchérissement

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 %;
- b. 2022: +0,6 %;
- c. 2023: +0,8 %;
- d. 2024: +1,0 %.

### **Art. 4** Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 17 juin 2020

Le président: Hans Stöckli  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz